



ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT & DE LA CIRCULATION

AR-PERM-2023-001

LE MAIRE DE BRETENOUX,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur **seront interdits**, sur la **Place des Consuls** et le **Passage de la Bastide**.
- ARTICLE 2 :** La restriction de circulation citée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules des exposants lors des opérations de déchargement et de chargement de leur véhicule, lors du marché bi-hebdomadaire les mardis et samedis matin.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **Commune de BRETENOUX**.
- ARTICLE 4 :** Toutes des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les prescriptions de circulation et de stationnement sont abrogés.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la Commune de BRETENOUX et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BRETENOUX, le 03 avril 2023.



Le Maire,

Pierre MOLES

Diffusion :

Gendarmerie : pour attribution - **Sapeurs-Pompiers** : pour attribution

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).